

Directive relative à l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et la préservation des ressources naturelles

1. But du fonds

La commune de Monthey constitue un fonds financier destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (efficacité énergétique, mobilité), le recours aux énergies renouvelables (consommation et production) et la promotion des économies d'énergie (informations et formation), sur le territoire communal.

Ce fonds vise à appuyer la politique énergétique de la Ville, la démarche de labellisation « Cité de l'énergie » et la stratégie énergétique 2050.

2. Financement

Le financement est issu des recettes de la commune provenant notamment du revenu du contrat de fermage électrique ou des bénéfices des centrales de production hydroélectrique.

3. Organes et compétences

Le montant octroyé pour le financement du fonds est de la compétence du conseil municipal (CM) à moins que le montant ne dépasse le 5% du chiffre d'affaires de la commune. Dans ce cas, l'octroi du financement est de la compétence du Conseil Général (CG).

Le CM est chargé d'établir et de mettre à jour la directive relative à l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et la préservation des ressources naturelles. L'octroi de l'enveloppe annuelle disponible pour le programme de subventions est de la compétence du CM.

Le groupe de travail « Cité de l'énergie » est compétent pour modifier les types de subvention qui peuvent être accordés (annexe). La commission Énergies du CG est informée à titre consultatif.

Monthey Energies SA (MESA) gère les aspects opérationnels et est compétente pour décider de l'octroi ou non des subventions.



4. Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques établies à Monthey peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire de Monthey, sous réserve d'être raccordé au réseau électrique de la Ville de Monthey.

Toutes les personnes morales dont le projet est situé sur le territoire de Monthey et qui sont raccordées au réseau électrique de la Ville de Monthey peuvent bénéficier de subventions.

Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée.

Les projets des services communaux ne peuvent être soutenus par ce fonds.

5. Programme de communication

La communication et la promotion du fonds sont financées par le biais de ce fonds.

6. Conditions d'octroi et montants des subventions

Les critères d'attribution et les montants des subventions sont détaillés dans l'annexe de la directive relative à l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et la préservation des ressources naturelles.

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une aide au sens de la présente directive. L'annexe de la directive règle les exceptions et définit les conditions particulières.

La commune de Monthey n'entre pas en matière sur des demandes relatives à des ouvrages déjà exécutés.

7. Procédure

Les demandes doivent être transmises par écrit au moyen du formulaire communal établi à cet effet et doivent comporter toutes les annexes demandées. Les demandes non datées, non signées et incomplètes ne pourront être prises en considération et seront renvoyées à l'expéditeur.

Les demandes de subvention doivent être adressées à MESA.

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention fait l'objet d'un courrier mentionnant la décision de MESA et, le cas échéant, le montant attribué.

8. Limites

Les subventions seront accordées sous réserve de disponibilité du fonds et en fonction des limites financières annuelles du fonds. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'-les année-s suivante-s en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

Les subventions communales sont cumulables entre elles, sauf mention contraire, et d'autres mécanismes de subvention. Il est de la responsabilité du requérant de prévenir MESA s'il touche d'autres subventions.

Dans les cas où une subvention est accordée par une ou plusieurs autres autorités, l'aide communale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement lié aux travaux ou études.

L'octroi d'une subvention n'équivaut pas à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Si le montant de l'offre du fournisseur est dépassé, la subvention allouée demeure celle promise par la décision de MESA. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée au pro rata.

Chaque type de subvention est susceptible d'être abandonnée sans annonce préalable.

Pour les projets complémentaires au Programme Bâtiments du Canton du Valais, la subvention communale est octroyée sous réserve d'une décision positive du Canton.

9. Contrôle

L'autorité compétente se réserve le droit de s'assurer en tout temps que la construction/l'étude/le projet réponde aux exigences de la présente directive.

Si la construction/l'étude/le projet ne répond pas aux exigences requises, la subvention octroyée devient caduque.

10. Durée de l'aide

L'aide est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la décision positive d'octroi de la subvention. Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la commune devient caduc.

11. Versement de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention de la subvention sur présentation de la déclaration de conformité et des factures honorées.

Les demandes de versement sont déposées au plus tard 2 ans après la fin des travaux/études/projets.

Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

12. Restitution des subventions

Le CM se réserve le droit d'ouvrir une plainte pénale et/ou civile à l'encontre des bénéficiaires si des subventions ont été obtenues indûment, en trompant volontairement la commune ou détournées de leur but.

13. Dispositions finales

Cette directive peut être adaptée en tout temps par le Conseil Municipal.

Ainsi arrêté par le Conseil Municipal en séance du 24 août 2026.

Le Président

F. Thétaz



Le Secrétaire :

L. Delacoste